



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le - 7 JAN. 2016

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Anaïs ANAMOUTOU
☎ : 04 72 61 37 87
✉ : anais.anamoutou@rhone.gouv.fr

ARRETE

**portant prorogation du délai d'instruction
de la demande d'autorisation présentée par la société NATIONALE DES PAPETERIES
en vue d'exercer des activités de transformation de papiers kraft pure pâte, recyclé ou
technique,
37, avenue des Bruyères à DECINES-CHARPIEU.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-26 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 12 mars 2015 par la société NATIONALE DES PAPETERIES en vue d'exercer des activités de transformation de papiers kraft pure pâte, recyclé ou technique, 37, avenue des Bruyères à DECINES-CHARPIEU (activité visée par la rubrique n° 2445.1° de la nomenclature des installations classées) ;

VU l'avis technique de classement du 2 avril 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 2 juin 2015 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU l'instruction de cette demande, et notamment, l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 10 septembre au 9 octobre 2015 inclus ;

VU la transmission du 6 novembre 2015 du dossier de cette enquête par Mme Marie-Paule BARDECHE, désignée en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'une prorogation du délai réglementaire d'instruction est nécessaire afin de permettre au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'exprimer son avis lors de sa séance prévue le 19 janvier 2016 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions prévues à l'article R 512-26 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Le délai imparti par la réglementation en vigueur pour l'intervention d'une décision au sujet de la demande d'autorisation présentée par la société NATIONALE DES PAPETERIES, en vue d'exercer des activités de transformation de papiers kraft pure pâte, recyclé ou technique dans son établissement situé 37, avenue des Bruyères à DECINES-CHARPIEU, est prorogé jusqu'au 31 mars 2016.

ARTICLE 2

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Lyon, le 7 JAN 2016

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT